

Commission des interventions Séance du 29 septembre 2020

Décision CDI n° 2020-10.4

Ecophyto II+ : Conventions annuelles 2021 pour la réalisation du programme DEPHY réseau FERME

La Commission des interventions de l'Office français de la biodiversité,

- ▶ **Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 131-8 à L. 131-16, relatifs à l'Office français de la biodiversité ;
- ▶ **Vu** le code de l'environnement, et notamment son article L. 131-15 relatif au plan national d'action mentionné à l'article L.253-6 du code rural et de la pêche maritime ;
- ▶ **Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L. 253-6 relatif au plan national d'action Ecophyto ;
- ▶ **Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 131-28 à R. 131-28-10, relatifs au Conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité ;
- ▶ **Vu** le code de l'environnement, et notamment son article R. 131-30, relatif aux compétences du directeur général de l'Office français de la biodiversité ;
- ▶ **Vu** le décret en date du 30 décembre 2019 nommant Monsieur Pierre DUBREUIL en qualité de Directeur général de l'établissement ;
- ▶ **Vu** la délibération n° 2019-09 du 5 mars 2019 du conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité adoptant le programme d'intervention de l'Agence française pour la biodiversité pour 2019 et 2020 ;
- ▶ **Vu** la délibération n° 2020-02 du conseil d'administration de l'OFB du 3 mars 2020 portant constitution de la commission spécialisée « Commission des interventions » ;
- ▶ **Vu** le rapport du directeur général de l'Office ;

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

La Commission des interventions approuve la proposition d'aide financière pour le projet de programme annuel 2021 du dispositif DEPHY - réseau FERME, dans le cadre du plan Ecophyto II+.

ARTICLE 2 :

La Commission des interventions fixe le montant maximum de la contribution financière de l'OFB au projet mentionné à l'article 1 à 7 516 092,75 €, selon la répartition prévisionnelle suivante :

Bénéficiaire	Montant (en €)
Chambre régionale d'agriculture Auvergne-Rhône-Alpes	725 464,50
Chambre régionale d'agriculture Bourgogne-Franche-Comté	503 415,00
Chambre régionale d'agriculture Bretagne	384 573,75
Chambre régionale d'agriculture Centre-Val-de-Loire	368 700,75
Chambre régionale d'agriculture Corse	27 465,75
Chambre régionale d'agriculture Grand-Est	925 921,50
Chambre d'agriculture Guadeloupe	34 965,00
Chambre d'agriculture Guyane	31 365,00
Chambre régionale d'agriculture Hauts-de-France	269 835,00
Chambre d'agriculture de région Ile-de-France	122 325,00
Chambre d'agriculture Martinique	120 343,50
Chambre régionale d'agriculture Normandie	344 701,50
Chambre régionale d'agriculture Nouvelle-Aquitaine	1 407 009,00
Chambre régionale d'agriculture Occitanie	993 996,75
Chambre régionale d'agriculture Pays de-la-Loire	649 750,50
Chambre régionale d'agriculture Provence-Alpes-Côte d'Azur	518 994,75
Chambre d'agriculture Réunion	67 680,00
Lycée agricole de Mayotte	19 585,50
Total	7 516 092,75

ARTICLE 3 :

Le directeur général est autorisé à fixer définitivement la répartition entre bénéficiaires du montant total maximum mentionné à l'article 2, à mettre définitivement au point les termes des conventions requises avec la Chambre régionale d'agriculture Auvergne-Rhône-Alpes, la Chambre régionale d'agriculture Bourgogne-Franche-Comté, la Chambre régionale d'agriculture Bretagne, la Chambre régionale d'agriculture Centre-Val-de-Loire, la Chambre régionale d'agriculture Corse, la Chambre régionale d'agriculture Grand Est, la Chambre d'agriculture de Guadeloupe, la Chambre d'agriculture de Guyane, la Chambre régionale d'agriculture Hauts-de-France, la Chambre d'agriculture de région Ile-de-France, la Chambre d'agriculture de Martinique, la Chambre régionale d'agriculture Normandie, la Chambre régionale d'agriculture Nouvelle-Aquitaine, la Chambre régionale d'agriculture Occitanie, la Chambre régionale d'agriculture Pays-de-la-Loire, la Chambre

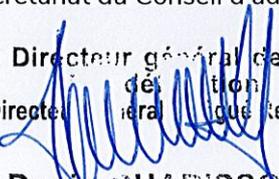
régionale d'agriculture Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Chambre d'agriculture de la Réunion et le Lycée agricole de Mayotte, et à procéder à leur signature.

ARTICLE 4 :

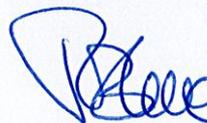
La présente délibération est approuvée sous réserve de l'approbation, par le Conseil d'administration, de la dérogation au programme d'intervention susvisé sur les conditions générales des aides et les caractéristiques spécifiques du domaine d'intervention n° 5 portant sur la mise en œuvre du volet national du plan Ecophyto II+, quant à l'éligibilité du personnel permanent des établissements publics suivants : chambres régionales d'agriculture en métropole, chambres d'agriculture des départements et régions d'outre-mer et Lycée agricole de Mayotte.

Le Directeur général, chargé
du secrétariat du Conseil d'administration,

Le Directeur général de l'OFB
de l'agriculture
Le Directeur général chargé des ressources


Denis CHARISSOUX
Pierre DUBREUIL

La Présidente
de la Commission des interventions,



Patricia BLANC